

La Commission instituée pour la codification du droit canonique a été chargée d'étudier cette question, et ses conclusions, par ordre de Sa Sainteté Pie X, ont été transmises à la Sacrée Congrégation Consistoriale, avec mission de les promulguer, au moment opportun.

A la date du dernier jour de l'année 1909, la Sacrée-Congrégation Consistoriale rendait un décret approuvée par Sa Sainteté, dont les dispositions principales sont les suivantes :

Tous les prélats qui ont la charge du gouvernement d'un diocèse devront, tous les cinq ans, faire un rapport au Souverain Pontife sur l'état de leur diocèse.

Le 1^{er} janvier 1911 sera le point de départ de cette nouvelle période de cinq années.

La première année de ce quinquennat est réservée à la visite des évêques d'Italie et des îles voisines.

La seconde année, à la visite des évêques d'Angleterre, de Belgique, d'Ecosse, d'Espagne, de France, de Hollande, d'Irlande, de Portugal.

La troisième à la visite des évêques d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'autres régions de l'Europe.

La quatrième, à la visite des évêques d'Amérique.

La cinquième, à la visite des évêques d'Afrique, d'Asie, d'Australie.

Cet ordre sera maintenu durant les périodes quinquennales suivantes.

En raison de cette nouvelle législation, les prélats qui devaient faire leur visite *ad limina* en cette année 1910 en sont dispensés.

A ce décret est jointe une instruction indiquant l'objet du rapport sur l'état du diocèse, et l'ordre à suivre pour l'exposer.

Il comprend d'abord une description du diocèse et une statistique des paroisses et des établissements ecclésiastiques ; puis des questions très précises sur l'attachement des fidèles à la foi et aux pratiques religieuses, sur l'état des paroisses, sur les séminaires, les maisons religieuses.

La plupart de ces points faisaient déjà l'objet des rapports sur l'état du diocèse, dans la forme qu'avait fixée Benoît XIV. Mais l'instruction du Saint-Père contient des chapitres nouveaux, répondant à des préoccupations actuelles, tels que le